



DOSSIER DE PRESSE

**6 mesures
de simplification pour
les collectivités territoriales
entrent en vigueur**

12 mai 2017



La publication au Journal officiel du 11 mai 2017 du décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales rend effectives 6 mesures de simplification, dont 4 annoncées en décembre 2016. Ces mesures allègent certaines formalités de transmission d'actes et de consultation, notamment en matière d'aménagement-urbanisme, et donnent une plus grande marge d'action aux communes touristiques.

> Retrouvez la délibération du CNEN du 6 avril 2017 favorable à l'unanimité de ses membres (page 63) sur cnen.dgcl.interieur.gouv.fr

Alléger les formalités en matière d'aménagement et d'urbanisme

La suppression de l'obligation de transmission au Conseil supérieur du notariat de certains actes relatifs au droit de préemption

Jusqu'ici, le maire, le président du conseil départemental ou le président de l'intercommunalité devait adresser au Conseil supérieur du notariat (CSN) une copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Or, cette notification n'avait pas d'utilité réelle puisque la chambre départementale des notaires et les barreaux des tribunaux de grande instance recevaient également ces documents.

Désormais, le maire ou le président du conseil départemental ou de l'EPCI n'est plus soumis à l'obligation de transmission des actes concernés au CSN, ce qui représente un gain de temps pour les services.

La notification aux autres acteurs reste maintenue, ce qui garantit une circulation suffisante de l'information.

Cette mesure est issue du rapport d'information fait au nom du groupe sénatorial de travail sur la simplification législative du droit de l'urbanisme, de la construction et des sols, constitué par la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (23 juin 2016).

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

La suppression de l'obligation de consultation des chambres de commerce et d'industrie (CCI) pour les projets de travaux dans les ports maritimes dont elles ne sont pas concessionnaires

Jusqu'ici, les collectivités gestionnaires d'un port devaient consulter la CCI pour avis avant de réaliser des travaux, y compris dans les cas où la CCI n'en est pas le concessionnaire. Or, la CCI est déjà consultée en tant que membre du conseil portuaire et éventuellement de la commission nautique.

Dorénavant, il n'est plus obligatoire de saisir la CCI pour les projets de travaux dans les ports dont elle n'est ni concessionnaire, ni financeur, ni utilisatrice, celle-ci étant déjà consultée par ailleurs.

Cela permet d'alléger les démarches administratives et de supprimer les doubles saisines, sans pour autant nuire à la bonne information des CCI.

*Cette mesure, présentée le **5 décembre 2016 à Alençon**, a été proposée par un élève administrateur de l'Institut national des études territoriales (INET), dans le cadre du partenariat entre le SGMAP et l'INET.*

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

L'élargissement de la dispense de formalités pour l'installation de classes démontables dans les établissements scolaires ou universitaires à la durée des chantiers

Jusqu'ici, les classes démontables pouvaient être installées dans un établissement scolaire ou universitaire sans formalité administrative lorsque la durée de chantier n'excédait pas une année scolaire. Au-delà d'une année scolaire, un permis de construire devait être déposé.

Désormais, la dispense de permis de construire pour l'installation de classes démontables est étendue à toute la durée du chantier, même s'il dure plus qu'une année scolaire.

Les collectivités n'ont plus besoin de déposer une demande de permis de construire. Cet allègement simplifie la réalisation de travaux dans les établissements scolaires et diminue la charge administrative des services instructeurs, et plus largement de la collectivité qui porte les travaux. Il en est de même pour les établissements universitaires.

*Cette mesure est issue de **la résolution du Sénat** tendant à limiter le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction (adoptée le 13 janvier 2016).*

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

L'obligation d'organiser des réunions d'assemblée des propriétaires des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier a été ramenée à quatre ans minimum contre deux auparavant

Depuis 2006, les AG des AFR devaient être réunies *a minima* tous les deux ans, à l'instar de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires. Cette fréquence de convocation n'était pas adaptée pour certaines associations foncières de remembrement dont l'activité est minime. L'organisation de l'assemblée générale dans ces circonstances représentait un coût et une charge administrative conséquents.

A présent, les assemblées générales des AFR doivent avoir lieu au minimum tous les 4 ans.

Cet assouplissement permet d'adapter la convocation de l'assemblée générale en fonction de l'activité réelle de l'association. Les associations foncières de remembrement qui souhaitent convoquer l'assemblée générale plus fréquemment pourront continuer à le faire.

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

Simplifier la gestion des actes

La suppression de l'obligation de dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France (BNF) des recueils d'actes administratifs (RAA)

La Bibliothèque nationale de France (BNF) assure, au titre du dépôt légal, une mission de collecte des publications en série, et notamment des bulletins imprimés d'arrêtés municipaux. Les collectivités territoriales sont tenues de transmettre l'ensemble de ces bulletins par voie physique.

Les originaux de ces arrêtés étant déjà conservés au titre de la réglementation sur les archives publiques, une simplification des modalités et des actes concernés est apparue utile.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat, des délégations territoriales de ses établissements publics nationaux, de ses établissements publics autres que nationaux au niveau territorial n'auront plus obligation de transmettre les exemplaires imprimés des Recueils d'actes administratifs auprès de la Bibliothèque nationale de France.

Le processus de collecte de ces documents par le réseau des services d'archives départementales est maintenu, afin d'assurer la conservation de ces archives publiques.

*Cette mesure fait partie du programme de simplification pour les collectivités territoriales. Elle a été annoncée lors du **Comité interministériel aux ruralités de Privas en mai 2016.***

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

Débits de boisson

Evolution du mode de calcul du nombre de débits de boisson de 3^e catégorie pouvant être ouverts dans une commune touristique

Dès 2015, des simplifications avaient été introduites, comme ***l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015*** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 à 14), notamment de la fusion des licences 2 et 3 et de l'extension des possibilités de transfert des licences 4. En 2017, la simplification se poursuit avec la modification du mode de calcul du nombre de débits de boisson pouvant être ouverts dans les communes touristiques.

Désormais, les populations saisonnières sont intégrées dans le calcul du quota relatif à la possibilité d'ouvrir de nouveaux débits de boissons dans les **communes touristiques.**

Cette évolution permet aux communes concernées d'aligner l'activité économique sur la réalité de la fréquentation touristique et de renforcer leur attractivité.

Cette mesure fait partie du programme entreprise. Elle a été annoncée par le Conseil de la simplification pour les entreprises en juin 2015.

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

CONTACT
Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

Lucas Tourny
01 53 18 74 41 – 06 60 78 46 57
lucas.tourny@modernisation.gouv.fr